



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**





*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les communes rurales

Situation : Année 2022 - arrêté préfectoral du 04 octobre 2022

La classification des communes en commune rurale ou urbaine a un effet sur l'octroi de certaines dotations ou subventions de l'Etat.

Cette classification peut orienter également certaines politiques publiques en faveur des communes rurales.

-  Limite département
-  Limites EPCI
-  Commune rurale (407)
-  Commune urbaine (105)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D.3334-8-1
Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006
Vu le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013

Sont considérées comme communes rurales :

1. Les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,
2. Les communes dont la population est supérieure à 2000 et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine,
3. Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants et appartiennent à une unité urbaine* dont la population n'excède pas 5000 habitants.

* l'unité urbaine est celle définie par l'INSEE :

On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants.

